



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-3 (CONCORDANCE AU SCHÉMA)

Modifiant le plan d'urbanisme numéro 292, ayant pour objet de modifier la description des fonctions (*commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale*)

- Considérant que** le plan d'urbanisme numéro 292 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 11 janvier 2018;
- Considérant que** la Municipalité du village de Hemmingford doit son plan d'urbanisme numéro 292 afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15);
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024;
- Considérant qu'** une assemblée de consultation a été tenue le 2 juillet 2024;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « *Règlement numéro 292-3 visant à modifier la description des fonctions (commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale)* ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Remplacer la description de la fonction « Commerciale locale » à l'article 4.2, paragraphe b.
- Remplacer la description de la fonction « Commerciale lourde » à l'article 4.2, paragraphe c.
- Remplacer la description de la fonction « Industrielle locale » à l'article 4.2, paragraphe i.

**Article 4. Remplacement la description de la fonction
« Commerciale locale » à l'article 4.2, paragraphe b**

L'article 4.2, paragraphe b intitulé « Commerciale locale » du plan d'urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Activité commerciale de moins de 1 500 m² de superficie de plancher des bâtiments principaux, excluant les mezzanines. Cette fonction exclut la fonction commerciale lourde.

**Article 5. Remplacement la description de la fonction
« Commerciale lourde » à l'article 4.2, paragraphe c**

L'article 4.2, paragraphe c intitulé « Commerciale lourde » du plan d'urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Comprend le commerce de gros et le commerce de transport. Cette fonction est limitée à une superficie de plancher de 3 000 m² des bâtiments principaux, excluant les mezzanines, lorsque la fonction est autorisée en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire.

**Article 6. Remplacement la description de la fonction « Industrielle
locale » à l'article 4.2, paragraphe i**

L'article 4.2, paragraphe b intitulé « Industrielle locale » du plan d'urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Activité industrielle de moins de 3 000 m² de superficie de plancher des bâtiments principaux. Excluant les mezzanines.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Maire

Directeur général

Avis de motion : 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2024

Assemblée de consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Entrée en vigueur : 17 juillet 2024

Date de publication : 31 juillet 2024